



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques et de produits combustibles dans le département des Vosges

La préfète des Vosges,
chevalier de la légion d'honneur,

VU la directive 2013/29/EU du 12 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

VU le code de la défense, et notamment l'article L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

VU le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-13 et suivants et L.3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant la pratique dans le département des Vosges de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement et engins pyrotechniques dans la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier à l'occasion de la Saint-Sylvestre ;

Considérant que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt de certains badauds présents sur la voie publique ou de phénomènes de bandes ;

Considérant que des débordements, des dégradations et des violences sont susceptibles de se produire à cette occasion avec pour conséquence des troubles à l'ordre public ; que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation des personnes et des biens dans le département et que dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant les dégradations ou destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait ou à l'aide de l'usage d'articles pyrotechniques dans certaines communes du département des Vosges durant la période précitée ; qu'en conséquence la totalité du territoire vosgien est concernée par des risques plus ou moins graves de troubles à l'ordre public et que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent être limitées qu'à un seul périmètre ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus par ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ; que les risques de blessures peuvent être particulièrement importants à l'occasion d'évènements festifs ;

Considérant que les artifices des catégories C1 et F1, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme moyen de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobilier urbain ou de véhicules ; que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent pas seulement s'appliquer aux artifices de catégories supérieures ; et que, au surplus, cela contribue à la clarté et à la lisibilité de la mesure pour le grand public ;

Considérant que l'afflux de personnes blessées par des tirs d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques dans les services d'urgence, dans le contexte de forte tension rencontré par les centres hospitaliers du territoire, est susceptible de perturber l'accès aux soins de la population ;

Considérant qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est également de nature à créer des désordres et des mouvements de panique dans le contexte du plan vigipirate élevé au niveau « urgence attentat » depuis le 13 octobre 2023 ; que cette utilisation est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendie volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport, de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que les incendies ou tentatives d'incendie mobilisent de façon importante les services de secours et d'incendie ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète des Vosges,

Arrête

Article 1^{er}

L'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégorie C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1 et T2 sont interdits sur l'ensemble du territoire du département des Vosges.

Article 2

L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégorie C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1 et T2 sont interdits sur l'ensemble du territoire du département des Vosges.

Article 3

L'achat, la vente, la distribution et le transport de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, sur l'ensemble du territoire du département des Vosges.

Les détaillants, les gérants et exploitants des stations services, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer du respect de cette interdiction.

Article 4

Les dispositions des articles 1, 2 et 3 s'appliquent à compter du 28 décembre 2023 à 08h00 jusqu'au 2 janvier 2024 à 08h00.

Article 5

Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- * la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense) ;
- * l'importation depuis tout pays de l'union européenne ou hors de l'union européenne, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à deux fois la valeur de la fraude.

Article 6

Par dérogation aux articles 1 et 2, sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2, ou dans le cadre des articles P2, d'une habilitation délivrée par un organisme agréé pour ce type d'articles pyrotechniques au titre de l'acquisition et de l'utilisation, ou d'une formation délivrée par une administration publique, au titre de la seule utilisation.

Article 7

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

* par recours gracieux, auprès des services de la préfecture, à l'adresse suivante : préfecture des Vosges – cabinet – direction des sécurités – bureau des polices administratives – place Foch – 88026 Épinal cédex.

Le recours doit être écrit, argumenter et comporter éventuellement des faits nouveaux. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.

* par recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur et des outre-mer – direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – service central des armes et explosifs – place Beauvau – 75008 Paris.

Le recours hiérarchique doit également être écrit, argumenter et comporter éventuellement des faits nouveaux. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si aucune réponse n'a été apportée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

* par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy – 5, place de la carrière – CO 20038 – 54036 Nancy.

Le recours contentieux doit être formulé par écrit et contenir un exposé des faits et arguments juridiques précis.

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de publication de la présente décision (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de la réponse négative au recours gracieux ou hiérarchique).

Un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative peut également être exercé.


Article 9

L'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 réglementant l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques et de produits combustibles dans le département des Vosges est abrogé.

Article 10

La directrice de cabinet de la préfète des Vosges, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement d'Épinal, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Dié-des-Vosges et de Neufchâteau, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Vosges et les maires des communes du département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le **27 DEC. 2023**
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,



Virginie Martinez